

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 21 octobre 2013**

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : redevance pour la vente de caveaux préexistants à réaffecter – exercices 2014 à 2019***Le Conseil Communal, en séance publique,***

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que l'article L1232-28 consacre le principe de retour dans le patrimoine du gestionnaire du cimetière, des concessions ayant fait l'objet de la procédure légale de désaffectation ;

Considérant que l'article L1332-9 charge le Conseil Communal d'arrêter les tarifs de concession dans les cimetières ;

Considérant les articles 180-181 du Règlement Général Communal de Police Administrative ;

Considérant que les procédures de désaffectation conduisent à libérer des caveaux qui, après remise en état par les services communaux, peuvent accueillir de nouvelles inhumations ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON

(L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour la vente de caveaux préexistants reconditionnés par le service communal, hors coût de la concession proprement dite, comme suit :

-caveau susceptible d'accueillir deux ou trois corps superposés :	250,00 €
-caveau susceptible d'accueillir deux fois deux ou trois corps superposés :	500,00 €
-caveau susceptible d'accueillir trois fois deux ou trois corps superposés :	750,00 €

Art.2. Cette redevance est due par la personne qui introduit la demande d'achat du caveau réaffecté.

Art.3. Cette redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation d'achat du caveau réaffecté, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration Communale.

Art.4. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.5. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY